



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Besançon, le 28 Janvier 2020

Division des
personnels enseignants

Dossier suivi par
Evelyne SIMON
Téléphone
03 81 65 47 22
Mél.
evelyne.simon
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Directeurs académiques des services de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG
Messieurs les Chefs d'établissement d'enseignement
supérieur
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
du second degré
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Monsieur le Directeur du réseau CANOPE
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Objet : Tableaux d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des P.EPS, des PLP, des CPE et des PsyEN au titre de l'année 2020.

Références : Note de service ministérielle n° 2019-191 du 30 décembre 2019 parue au BO n° 1 du 2 janvier 2020.

La présente note de service a pour objet de fixer les modalités académiques pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade cités en objet. Elle s'appuie sur les orientations définies dans la note de service ministérielle citée en référence.

Sont promouvables les personnels comptant, au 31 août 2020, une ancienneté d'au moins 2 ans dans le 9^{ème} échelon de la classe normale de leur corps.

Ces personnels doivent être en position d'activité, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement (y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps).

Tous les promouvables sont informés individuellement par message électronique via i-Prof qu'ils remplissent les conditions statutaires.

La date d'effet de la promotion interviendra le 1^{er} septembre 2020.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

En raison des impératifs liés à la gestion des postes d'enseignants, les personnels ayant déposé une demande d'admission à la retraite ne pourront se prévaloir d'une promotion à la hors classe pour en différer la date d'effet.

Les dispositions statutaires relatives à l'établissement des tableaux d'avancement pour chacun des corps concernés relèvent de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée qui prévoit que l'avancement de grade s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

L'élaboration du tableau d'avancement s'appuie en conséquence sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable.

Cette procédure doit également permettre de reconnaître la valeur professionnelle des enseignants les plus expérimentés.

Les critères d'appréciation portent sur la prise en compte de l'expérience que ces

personnels ont acquise durant leur parcours de carrière, mais aussi sur la qualité et l'intensité de l'investissement professionnel dont ils font preuve.

Cette campagne de promotion 2020 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR).

Dans l'attente de sa mise en œuvre en régime pérenne avec la prise en considération du nombre d'années de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors classe et de l'appréciation de la valeur professionnelle issue du 3^{ème} rendez-vous de carrière, des dispositions transitoires sont mises en place.



2/2

Pour la présente campagne de promotions à la hors-classe, l'appréciation de la valeur professionnelle des agents promouvables se fonde sur :

- 1) L'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de celui-ci - appréciation pérenne (*) ;
- 2) L'appréciation attribuée en 2018 ou en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès à la hors classe - appréciation pérenne (*) ;
- 3) L'appréciation qui sera portée dans le cadre de la présente campagne pour les personnels (en faible nombre) qui ne disposent d'aucune des appréciations précitées. **S'agissant des agents qui ne seront pas promus au titre de la présente campagne, l'appréciation portée par le Recteur sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures (*)**.

Les inspecteurs et les chefs d'établissement doivent en conséquence porter un avis sur la situation des promouvables pour lesquels aucune appréciation de la valeur professionnelle n'a encore été portée, à savoir ceux qui n'ont pas bénéficié du 3^{ème} rendez-vous de carrière et ceux qui n'étaient pas promouvables à la hors classe de leur corps lors des campagnes 2018 ou 2019 (concernés par le point 3 ci-dessus). L'annexe 1 ci-jointe précise les modalités d'évaluation des promouvables.

De plus, en ce qui concerne l'ensemble des promouvables à la hors-classe, les évaluateurs ont la possibilité de saisir une opposition à promotion.

Les oppositions émises l'année précédente ne valent que pour la campagne précédente doivent donc, être réactualisées (confirmées ou non).

Ces oppositions doivent être réservées aux situations exceptionnelles et faire l'objet d'un rapport motivé.

En fonction des contingents alloués à l'académie par le ministre, le recteur arrête les tableaux d'avancement des corps concernés.

Après avoir recueilli l'avis des commissions administratives paritaires académiques, il prononce les promotions dans l'ordre d'inscription aux différents tableaux d'avancement.

Vous voudrez bien porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Frédéric PATOUT

(*) sauf en cas d'opposition à promotion qui ne vaut que pour l'année en cours (situations à réexaminer)

Pièces jointes :

- Annexe 1 - Modalités d'évaluation de la valeur professionnelle pour les personnels n'ayant pas encore bénéficié d'une appréciation de celle-ci
- Annexe 2 – Valorisation des critères servant à l'établissement des tableaux d'avancement
- Calendrier
- Note de service ministérielle n° 2019-191 du 30/12/2019 parue au bulletin officiel n° 1 du 2 janvier 2020